



Bulletin officiel des douanes

REGIMES ECONOMIQUES

Perfectionnement passif économique dans le secteur des textiles et de l'habillement

BOD n° 6359
du 21 juillet 1999
texte n° 99-118
nature du texte : DA
du
classement : H.115
RP :
bureau : E/3
nombre de pages : 50
diffusion :
NOR : BUD D 9900.118 S
mots-clés : P. P. textile

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlements (CE) n° [3036/94](#) du conseil du 8 décembre 1994 et n° [3017/95](#) de la commission du 20 décembre 1995 relatifs au régime du perfectionnement passif économique textile (annexe A).
- Règlement (CE) n° [655/94](#) de la Commission du 24 mars 1994 modifiant le règlement (CEE) n° [2454](#) de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaires en ce qui concerne le DAU et les codes à utiliser.
- articles [145](#) à [160](#) du règlement (CE) n° [2913/92](#) du conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (en abrégé CDC) ;
- articles [748](#) à [787](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code (en abrégé DAC).
- Avis aux exportateurs et aux réimportateurs de produits textiles obtenus sous perfectionnement passif économique du 20 juillet 1997 (publié au JORF du 20 juillet 1997 page 10933).

Texte abrogé :

- DA (F/4) n° 5135 du 29 juillet 1988 (BOD n° [5135](#))
- NA (E/3) n° [7254](#) du 20 novembre 1994
- NA (E/3) n° [2003](#) du 27 juin 1997

Texte modifié :

DISPOSITIONS GENERALES

I - CHAMP D'APPLICATION

- 1 - Bénéficiaires
- 2 - Marchandises concernées
 - a) Conditions liées à l'existence de mesures du commerce extérieur
 - * règle générale
 - * exception : relation avec les PECO
 - avant le 1er janvier 1997
 - du 1er janvier au 31 décembre 1997
 - à partir du 1er janvier 1998
 - b) Conditions liées à l'origine des marchandises
 - * incidence de la condition d'origine sur le régime
 - * incidence de la condition d'origine sur les contrôles

II. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PREALABLE

- 1 - Demande d'autorisation préalable

- a) - présentation du formulaire
- b) - autorités compétentes pour la délivrance de l'autorisation préalable
- 2 - Octroi de l'autorisation préalable
- 3 - Caractéristiques de l'autorisation préalable
- 4 - Annulation et révocation de l'autorisation préalable

III - FONCTIONNEMENT DU REGIME

- 1 - Gestion du régime lorsque l'autorisation préalable est suffisante
- 2 - Octroi de l'autorisation douanière pour pouvoir bénéficier de la taxation différentielle

DISPOSITIONS GENERALES

[1] Le secteur des produits textiles fait, dans certains cas, toujours l'objet de mesures de contrôle du commerce extérieur à l'importation (mesures de surveillance, de contingentement ou autolimitation).

[2] Les règlements n° [636/82](#) et [1823/83](#) (objet de la DA F/4 n° [5135](#) du 29 juillet 1988) avaient institué un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement permettant aux opérateurs de bénéficier de **contingents textiles spécifiques** leur assurant la réimportation, dans la communauté, des produits compensateurs obtenus après perfectionnement à l'étranger.

Cette réglementation a donc été mise en place afin de définir une politique communautaire harmonisée sur le plan de la gestion du perfectionnement passif dans le secteur textile.

[3] Le règlement n° [636/82](#) a été abrogé et remplacé par le **règlement n° [3036/94](#) du conseil du 8 décembre 1994** dans le but d'éliminer les disparités existantes entre les régimes d'importation mais aussi afin de permettre à l'industrie textile et d'habillement communautaire de s'adapter aux conditions de la concurrence internationale en octroyant ce régime, en priorité, aux entreprises communautaires qui fabriquent dans leurs propres usines des produits similaires.

De même, afin de mettre en place des modalités uniformes de délivrance et de contrôle des autorisations préalables désormais valables dans n'importe quel Etat membre et pouvant être délivrées par tout Etat membre, les règlements n°[1828/83](#) et [1816/95](#) ont été abrogés et remplacés par le **règlement d'application n° [3017/95](#) de la Commission du 20 décembre 1995**.

[4] Les règlements (CEE) n° [3036/94](#) et [3017/95](#) précités (repris en **annexe A**) ont donc redéfini un "**régime de perfectionnement passif économique textile**" fixant les conditions dans lesquelles les mesures **communautaires** spécifiques de politique commerciale sont applicables aux produits compensateurs obtenus sous le régime du perfectionnement passif lors de leur réimportation dans un Etat membre de la CEE. Ils ont notamment reconduit un **mécanisme d'autorisation préalable** dispensant l'opérateur de présenter, lors de la réimportation, les titres normalement **exigibles** pour les importations directes, et permettant l'imputation préalable des contingents spéciaux "PP", **désormais gérés par la Commission européenne**.

[5] Le règlement de base n° [3036/94](#) du conseil du 8 décembre 1994, instituant le régime du perfectionnement passif économique textile est entré en application le **1er janvier 1995** avec un **effet rétroactif à compter du 1er janvier 1994 pour l'application des dispositions spécifiques aux opérations réalisées avec les pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO)** (L'attention du service est appelée sur le fait que les pays PECO visés par la présente instruction (Roumanie, Hongrie, Pologne, Bulgarie, République Tchèque, Slovaquie) ne reprennent pas tous les pays d'Europe Centrale et Orientale participant au "cumul paneuropéen" mis en place au 1er janvier 1997 (cf. Décision Administrative n° [97/237-E/4](#)- BOD n° [6211](#) du 10/10/97).) (article 11 § 3 : possibilité d'un droit nul dans certaines conditions).

Les dispositions du règlement d'application n° [3017/95](#) du 20 décembre 1995 sont, quant à elles, applicables depuis le **1er janvier 1996**.

[6] Ce nouveau régime maintient un champ d'application et des conditions d'octroi et de fonctionnement différents de ceux du régime douanier du perfectionnement passif (cf. **le tableau comparatif en annexe B**).

[7] L'autorité compétente pour l'octroi du régime ainsi que la délivrance des autorisations préalables est le **service des industries manufacturières (S.I.M)** anciennement dénommé service des biens de consommation (SERBCO) au Secrétariat d'Etat à l'industrie.

[8] La **saisine** du SIM se fait au moyen d'**une demande** uniforme (**reprise en annexe C**). Elle est adressée **directement** au Secrétariat d'Etat à l'industrie en vue de permettre la délivrance de l'autorisation préalable correspondante.

[9] **IMPORTANT** : Les demandes de perfectionnement passif portant sur des produits textiles et de l'habillement qui ne répondent pas aux critères définis par le règlement n° [3036/94](#) sont **adressées et instruites par l'autorité douanière compétente** dans le cadre du régime de perfectionnement passif de droit commun prévu par le code des douanes communautaire (articles [145](#) à [153](#)) et de ses dispositions d'application (articles [748](#) et suivants).

[10] Celle-ci peut cependant continuer à consulter le Secrétariat d'Etat à l'industrie dans le cadre de **l'étude des conditions économiques** telles que définies à l'article [148](#) point c du règlement n° [2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaire (doutes sur l'opération, concurrence dans la communauté...).

[11] Ce service mentionnera **selon les résultats** de l'étude économique : "**avis favorable**" ou "**avis défavorable**" avec, dans la seconde

hypothèse la motivation du refus.

[12] Dans le cas où des demandes seraient adressées à tort par l'opérateur au SIM (la demande porte sur des produits textiles non soumis à cette réglementation (le produit appartient à une catégorie textile non reprise dans le tableau objet de l'annexe E) ou bien la demande porte bien sur des produits relevant du règlement [3036/94](#), mais une ou plusieurs des conditions énumérées dans ce dernier ne sont pas remplies.), celui-ci apposera la mention "**ne relève pas du règlement n° 3036/94**" ainsi que la référence, le cas échéant, aux articles relatifs à la ou les conditions non remplies.

I - CHAMP D'APPLICATION

[13] La présente décision est applicable aux opérations de perfectionnement à réaliser dans un **pays non membre** de l'Union européenne.

1 - Bénéficiaires

[14] Le demandeur doit être établi dans l'Union Européenne et **fabriquer dans sa propre usine** des produits similaires à ceux qu'il veut faire confectionner à l'étranger sous le régime du perfectionnement passif.

N. B : Le bénéficiaire n'est pas nécessairement propriétaire des marchandises d'exportation temporaire.

[15] Pour ce faire, l'opérateur doit fournir, à l'appui de sa demande, des renseignements tels que le niveau de production, le niveau d'emploi à l'intérieur de la Communauté...

En effet, c'est le **maintien de la production communautaire** dans l'entreprise du demandeur ainsi que le **maintien du niveau de l'emploi** qui conditionnent l'obtention des quantités demandées.

2 - Marchandises concernées

a) Conditions liées à l'existence de mesures du commerce extérieur

*** règle générale :**

[16] Produits textiles et de l'habillement des chapitres [61 à 63](#) obtenus sous le régime du perfectionnement passif, lorsqu'ils sont soumis à :

- **des mesures de surveillance ou de limitation à l'importation ;**

et

- à **des mesures spécifiques**. Il s'agit de **contingents supplémentaires "perfectionnement passif"** créés en plus des quotas d'importation directe dans l'Union européenne auxquels sont soumis certains pays tiers pour la réimportation de ces produits après perfectionnement.

[17] La liste des quotas (couple catégorie textile/pays de perfectionnement) est reprise dans les tableaux objet de *l'annexe E*.

*** exception : les relations avec les PECO (article 11§3 du règlement n° [3036/94](#)) :**

- **Avant le 1er janvier 1997 :**

[18] **Même s'ils ne sont pas tous soumis à quotas à l'importation directe, les produits textiles repris à l'annexe II du règlement de base [3036/94](#) et réimportés des PECO (Roumanie, Hongrie, Pologne, Bulgarie, République Tchèque, Slovaquie) suite à perfectionnement passif entrent dans le champ d'application de ce règlement.**

En effet, outre la pré-imputation des contingents, lorsqu'il y en a, le demandeur peut bénéficier de la taxation au droit zéro pour les marchandises réimportées suite à perfectionnement passif **sous réserve d'une part du respect des conditions prévues dans le règlement de base et d'autre part que les produits réimportés soient "originaires" de ces pays conformément au protocole n° 4 sur les règles d'origine des accords européens conclus avec la communauté.**

[19] Jusqu'à cette date, le régime du perfectionnement passif économique textile était donc le **passage obligé** pour pouvoir bénéficier d'un **droit à taux nul** pour les produits devenus originaires des PECO, qu'ils **soient ou non soumis à mesures de contrôle du commerce extérieur à l'importation directe et à des mesures spécifiques "PP"**.

- **Du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1997 :**

[20] En raison du **démantèlement tarifaire** intervenu sur les **produits industriels** en provenance et **originaires des PECO** à compter du 1er janvier 1997, la disposition ci-dessus demeure aujourd'hui applicable **pour les seules opérations réalisées avec les PECO dont les produits compensateurs sont soumis à des mesures de contrôle du commerce extérieur à l'importation directe.**

Deux cas possibles :

1) pour les produits textiles et de l'habillement, repris à l'annexe II du règlement n° [3036/94](#), non soumis à des mesures de contrôle du commerce extérieur à l'importation directe et donc non soumis de ce fait à des mesures spécifiques "PP" (appartenant à des catégories textiles non reprises dans le tableau objet de l'annexe E (Ce tableau reprend la liste des quotas "perfectionnement passif

économique textile" par couple pays/catégorie textile ainsi que l'unité de mesure correspondante selon le quota considéré (P = pièce ; K = kilo)) :

La demande de délivrance d'autorisation préalable de perfectionnement passif économique textile auprès du SIM, pour les produits textiles libérés, dont le seul but était, jusqu'à ce jour, de pouvoir bénéficier d'une exemption tarifaire en application de l'article 11 § 3 du règlement (CE) n° [3036/94](#), ne se justifie plus.

L'article 11 § 3 du règlement n° [3036/94](#) est de ce fait vidé de sa substance.

Sur le plan pratique, il en résulte que les opérateurs qui effectuent des opérations de perfectionnement dans les PECO, sur des produits textiles libérés à l'importation directe, pourront faire :

- soit **des exportations définitives et des importations directes,**
- soit **demande le bénéfice du régime du perfectionnement passif**

dès lors que les produits finis réimportés pourront être considérés comme étant originaires d'un des pays PECO.

Sont considérés comme originaires d'un pays PECO, les produits obtenus conformément aux règles d'origine reprises dans le protocole n° 4 sur les règles d'origine annexé à chacun des accords concernés.

2) pour les produits textiles et de l'habillement, repris à l'annexe II du règlement n° [3036/94](#), soumis à des mesures de contrôle du commerce extérieur à l'importation directe et à des quotas spécifiques "PP" (appartenant à des catégories textiles reprises dans le tableau objet de l'annexe E) :

La demande de délivrance d'une autorisation préalable auprès du SIM demeure nécessaire, pour les produits non libérés, afin de pouvoir bénéficier de la pré-imputation des titres du commerce extérieur réglementairement exigibles.

Le régime du perfectionnement passif économique textile reste donc applicable au cas d'espèce que le produit compensateur soit ou non devenu originaire du PECO considéré (si les produits compensateurs obtenus sont devenus originaires du PECO en question, la taxation sera nulle et si tel n'est pas le cas la taxation différentielle s'appliquera).

- A compter du 1er janvier 1998 :

[21] Les protocoles additionnels aux accords européens entre la Communauté et les PECO relatifs aux produits textiles sont arrivés à expiration le 31.12.1997 ainsi que les accords conclus avec l'Albanie, Malte, le Maroc, la Tunisie et la Slovénie. En conséquence, à compter du 1er janvier 1998, **l'ensemble des restrictions quantitatives et des mesures de surveillance sont supprimées** à l'importation des produits textiles **originaires** de ces pays.

Il en résulte que **pour ces produits** les opérateurs peuvent soit faire des exportations définitives et des importations directes soit utiliser le régime du perfectionnement passif tarifaire.

b) Conditions liées à l'origine des marchandises

[22] Les matières premières exportées pour perfectionnement ("tissus ou étoffes de bonneterie, voir fils dans certains cas ou bien produits plus élaborés obtenus à partir des marchandises précitées".) doivent être **en libre pratique** (c'est-à-dire libre de toute sujétion douanière) et **d'origine communautaire**.

[23] Des **dérogations** à cette condition sont possibles à raison de **14%** (ou plus dans des cas exceptionnels) de la valeur totale des marchandises exportées reprises sur la demande concernée (lorsqu'il s'agit d'un nouveau demandeur) ou par référence à l'année précédente (dans les autres cas). Celles-ci doivent être sollicitées auprès du SIM, sur la demande d'autorisation préalable de perfectionnement passif économique (textile).

[24] Il est par ailleurs admis que **les fournitures annexes** (boutons, doublure, fil à coudre, épaulettes, triplures, fermetures à glissière...), **expédiées avec le tissu**, aient simplement le **statut de marchandises communautaires** sans être, par ailleurs, comptabilisées dans la tolérance des 14%.

*** Incidence de la condition d'origine sur le régime :**

[25] Pour bénéficier du régime du perfectionnement passif économique textile, les matières exportées doivent être d'origine communautaire au sens des règles d'origine non préférentielles telles que reprises aux articles [23](#) et [24](#) du code des douanes communautaire et aux articles [36](#) à [38](#) et aux annexes [9](#) et [10](#) des dispositions d'application du code s'agissant plus particulièrement des produits textiles de la section XI de la nomenclature combinée.

[26] En revanche, pour bénéficier, au surplus, des préférences tarifaires prévues dans les accords préférentiels conclus entre la Communauté et certains pays ou groupes de pays, les produits compensateurs réimportés devront être réputés "originaires" de ces pays au sens des règles d'origine préférentielle définissant la notion de "produits originaires" annexées à chacun des accords en cause.

[27] **EXEMPLE :** *Dans les relations avec les PECO, un tissu obtenu dans la Communauté à partir de fils importés de pays tiers et mis en libre pratique est d'origine communautaire au sens des règles d'origine non préférentielle et peut donc bénéficier du régime du perfectionnement passif économique textile.*

[28] *En revanche, les vêtements qui seraient fabriqués en Bulgarie à partir de ces tissus ne pourraient pas se voir conférer l'origine préférentielle bulgare, la condition de transformation suffisante "fabrication à partir de fils" n'étant pas respectée. En effet, le tissu, obtenu dans les conditions exposées ci dessus n'étant pas originaire de la Communauté au sens des règles préférentielles prévues dans le cadre de l'accord CE/Bulgarie, ne pourra pas faire l'objet, lors de son exportation, du visa d'un certificat EURI qui conditionne l'application des règles du cumul bilatéral.*

*** Incidence de la condition d'origine sur les contrôles :**

[29] L'attention des opérateurs doit particulièrement être appelée sur les deux points suivants :

- la **preuve de l'origine communautaire** des marchandises d'exportation temporaire (exception faite des fournitures annexes) **pourra être demandée, à tout moment, par les services douaniers concernés, durant toute la durée des opérations de perfectionnement** (a priori), ou bien a posteriori, dans le cadre d'un contrôle différé des opérations en cause ;
- par conséquent, un opérateur qui s'approvisionne en fils ou en tissus auprès de fournisseurs établis dans la communauté a intérêt, afin de prendre des garanties quant à l'origine réelle des produits en question, à, d'une part, s'informer sur leurs conditions d'obtention et, d'autre part, à obtenir une "**déclaration du fournisseur**" telle que prévue par le règlement (CEE) n° [3351/83](#) (cf. application des § E [90] à E [105] du Règlement Particulier origine).

[30] Les opérations ne remplissant pas les conditions économiques font l'objet d'un traitement de droit commun.

Ainsi, lorsque des produits textiles sont soumis à des mesures de contrôle du commerce extérieur mais que toutes les conditions pour pouvoir bénéficier du régime du perfectionnement passif économique textile ne sont pas remplies, une demande pourra cependant être introduite **au titre du régime du perfectionnement passif tarifaire**, auprès des autorités douanières compétentes.

Dans cette hypothèse, il conviendra de préciser à l'opérateur qu'il devra être en mesure de **produire le document de politique commerciale exigible** à la réimportation des produits compensateurs. En effet, dès lors qu'il n'aura pas pu bénéficier de la pré-imputation sur un contingent spécifique "PP" il devra demander l'imputation de ses produits **sur le contingent d'importation directe**. A défaut, il pourrait se trouver dans l'impossibilité de réimporter les produits compensateurs obtenus.

[32] Il est rappelé que l'étude des conditions de recevabilité du régime au sens du règlement [3036/94](#), telles que décrites aux paragraphes [14] à [30] ci-dessus, est de la **seule compétence du SIM** (étant entendu que conformément au paragraphe [27] la preuve de l'origine des marchandises exportées est contrôlée par les services douaniers).

II - CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS PREALABLES

1 - Demande d'autorisation préalable

a) - présentation du formulaire

[33] Lorsque les opérations de perfectionnement entrent dans le champ d'application de la présente décision, la demande d'autorisation préalable est établie selon **un formulaire unique (repris en annexe C)** (Ce formulaire se substitue à l'ancien formulaire "d'autorisation préalable de perfectionnement passif économique (produits textiles et de l'habillement)" repris à l'annexe II du règlement n° [636/82](#) et par conséquent, au formulaire national mis en place par la DA n° 88- [145](#) du 29/07/88, publié au BOD n° [5135](#)). Des photocopies de ce formulaire sont interdites.

[34] Ce formulaire, disponible à l'Imprimerie nationale (**cerfa n° 100600-01**), comprend :

- une demande formant chemise,
- une autorisation préalable qui se compose de trois exemplaires :
 - * original n° 1 : **destiné au demandeur**,
 - * exemplaire n° 2 : **destiné aux autorités compétentes** (conservé par le SIM),
 - * exemplaire n° 3 : **destiné au bureau de douane de contrôle**.

[35] **Le formulaire** de demande d'autorisation préalable, dûment rempli par l'opérateur, est adressé directement au :

Secrétariat d'Etat à l'industrie
Service des industries manufacturières
3-5 Rue Barbet de Jouy
75353 Paris Cedex 07

pour délivrance de l'autorisation préalable de perfectionnement passif économique (textiles).

[36] La demande devra être accompagnée des pièces justificatives telles que le contrat (ou pièce équivalente) avec le prestataire étranger, les preuves de l'origine communautaire des marchandises ou tout autre document nécessaire à l'examen de la demande par le SIM.

b) - autorités compétentes pour la délivrance de l'autorisation préalable

[37] La demande d'autorisation préalable pourra être déposée auprès des autorités compétentes de l'Etat membre **choisi** par l'opérateur.

[38] Toutefois, lorsque la demande est introduite auprès des autorités compétentes d'un Etat membre autre que celui dans lequel le **demandeur est établi** ou dans lequel **sa production communautaire a lieu**, celles-ci consultent leurs homologues du ou des Etats membres concernés qui

leur communiquent les informations nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande dans un **déla** maximum de deux semaines. Cette consultation s'avère nécessaire afin d'éviter l'obtention indue du régime ou bien qu'un même opérateur ne dépose simultanément plusieurs demandes de pré-imputation de contingents.

[39] La liste des autorités nationales compétentes dans chaque état membre est reprise en *annexe F*.

2 - Octroi de l'autorisation préalable

[40] Le bénéfice du régime est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable.

[41] Cette autorisation est délivrée sur le formulaire repris à l'annexe C.

[42] Le SIM étudie la recevabilité de la demande en vérifiant le respect des conditions économiques telles que définies au "chapitre I". Puis, il informe la Commission des quantités sur lesquelles portent les demandes qu'il a reçues.

[43] Après confirmation par la Commission que les quantités demandées sont disponibles, l'autorisation préalable est délivrée, **dans un délai maximal de cinq jours** ouvrables à compter de la date de confirmation, comme suit :

- Le SIM vise les trois exemplaires de l'autorisation préalable ;
- Il conserve la demande d'autorisation formant chemise ainsi que l'exemplaire n° 2 (destiné aux autorités compétentes) ;
- Il envoie l'original à l'opérateur (exemplaire n° 1) ;
- Il adresse ensuite l'exemplaire n° 3 au bureau de douane de contrôle (En règle générale **devra être désigné comme bureau de contrôle** le bureau de douane ou à lieu le plus d'opérations de réimportations ou bien le bureau le plus proche du lieu où se trouve la comptabilité-matières de l'opérateur. Le choix doit se faire en fonction des facilités de contrôle et en accord avec l'opérateur.) indiqué par le demandeur à la rubrique 3 de la demande.

[44] L'autorisation préalable doit fixer les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'opération de perfectionnement. Elle doit notamment reprendre :

- les quantités de marchandises à exporter et de **produits à réimporter(en nombre de pièces)** calculées par référence au taux de rendement fixé en fonction de la nature des opérations de perfectionnement à effectuer ;
- les modalités permettant d'identifier les marchandises d'exportation temporaire dans les produits compensateurs ;
- le délai de réimportation des produits compensateurs, établi en fonction du temps nécessaire pour réaliser les opérations de perfectionnement.

[45] Dans tous les cas la demande est instruite en tant que "**demande d'autorisation préalable de perfectionnement passif économique textile**", conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° [3036/94](#) et n° [3017/95](#).

3 - Caractéristiques de l'autorisation préalable

[46] L'autorisation préalable revêt un **caractère obligatoire**. Dès lors, elle se suffit à elle-même en tant qu'autorisation permettant la pré-imputation des documents de contrôle du commerce extérieur.

[47] L'autorisation préalable est **valable dans tous les Etats membres** et peut être **présentée auprès de tout bureau de douane compétent** pour traiter les opérations de perfectionnement passif économique (article 7 du règlement n° [3017/95](#)).

[48] Elle a une durée de **validité de six mois** durant laquelle les exportations temporaires correspondantes aux quantités autorisées pourront se réaliser. Les autorités compétentes (le SIM en France) peuvent toutefois accorder des prolongations portant la durée de validité à **neuf mois maximum**. Il est rappelé que cette durée doit être distinguée du délai de séjour des marchandises à l'étranger.

Elle prend effet à la date de sa délivrance. Elle ne peut **pas** avoir **d'effet rétroactif**.

[49] Afin de faciliter la gestion des contingents, elle ne peut être délivrée que pour **une seule catégorie de produits compensateurs et un seul pays de perfectionnement** (article 5 § 3 du règlement n° [3017/95](#)).

[50] Pour une catégorie textile donnée, le quota autorisé par le SIM est presque **toujours exprimé en quantité** (pièce, unité ou paire) plus rarement en poids (KG).

L'autorisation préalable est donc toujours délivrée par rapport à une quantité ou un poids donnés de produits compensateurs à réimporter et pour lesquels la pré-imputation sur les contingents spécifiques "PP" est autorisée. Les services douaniers doivent donc particulièrement veiller à ce qu'il n'y ait **pas de dépassement** de quantités ou de poids par rapport à ceux figurant dans l'autorisation préalable.

Ainsi, lorsque le service constate un dépassement il doit refuser le bénéfice du régime du perfectionnement passif économique textile lors de la réimportation des produits litigieux. Par conséquent, l'opérateur devra impérativement produire les documents de contrôle du commerce extérieur réglementairement exigibles pour pouvoir réimporter les produits en cause.

[51] A la demande du titulaire de l'autorisation préalable, et sur présentation de l'exemplaire n° 1 de celle-ci, des autorisations partielles peuvent être délivrées par le SIM ou, avec son accord, par le bureau de contrôle (article 6 du règlement n° [3017/95](#)). Les formulaires sont conformes au modèle figurant en annexe C. Dans ce cas, la mention "autorisation partielle" est indiquée à côté de la quantité imputée sur les exemplaires n° 1 et

n° 3 de l'autorisation préalable.

52] L'autorisation préalable n'étant **pas cessible** (article 8 du règlement [3017/95](#)), seul le titulaire de cette autorisation pourra l'utiliser.

53] Toute autorisation préalable non utilisée, partiellement utilisée, totalement utilisée ou pour laquelle il apparaît qu'elle ne sera pas totalement utilisée, devra être remise au SIM par l'opérateur à l'expiration du délai de validité (cf. articles 3 § 6.2nd alinéa du règlement de base et 12 § 3 du règlement d'application) afin de permettre le contrôle de l'utilisation des quantités par le SIM.

4 - Annulation et révocation de l'autorisation préalable

54] L'article 5 § 7 du règlement (CE) n° [3017/95](#) stipule que lorsqu'une des conditions exigibles pour l'octroi de l'autorisation n'est pas ou n'a pas été remplie, **les articles 8 à 10 du règlement (CEE) n° 2913/92 relatifs à l'annulation et à la révocation d'une décision s'appliquent** aux autorisations préalables.

La mise en oeuvre de ces dispositions relève de la compétence du SIM.

III - FONCTIONNEMENT DU REGIME

1 - GESTION DU REGIME LORSQUE L'AUTORISATION PREALABLE EST SUFFISANTE

55] L'autorisation préalable est suffisante **lorsqu'il est certain** que les produits compensateurs obtenus seront réimportés dans la communauté à **droit nul** après ouvarison, **quel que soit le pays tiers considéré**. Dans ce cas le régime du perfectionnement passif tarifaire n'a pas lieu de s'appliquer.

Lorsque les produits compensateurs obtenus dans les conditions du règlement n° [3036/94](#) étaient réimportés, par exemple, des PECO en tant que produits originaires de ces pays et accompagnés d'un EUR1, l'autorisation préalable délivrée par le SIM était suffisante (taxation à droit nul certaine).

56] Dans cette hypothèse, en application des **articles 13 et 14 § 1 à 4 du règlement n° 3017/95** précité, l'opérateur peut effectuer ses opérations dans tout bureau de douane selon les modalités particulières suivantes :

DEROULEMENT DES OPERATIONS

57] Les opérations se déroulent sous couvert des déclarations d'exportation temporaire EX2 et de réimportation IM6.

- a) IDENTIFICATION DU REGIME

58] Dans la **case 37 du DAU** c'est le **code régime 25** qui doit être repris. En effet, celui-ci a été mis en place afin de pouvoir identifier les opérations de perfectionnement passif économique textile des opérations de perfectionnement passif tarifaire (codes régimes 21 ou 22).

- b) TENUE D'UNE FICHE IMPUTATION

59] Les déclarations de réimportation doivent obligatoirement être reprises **sur la fiche imputation prévue au verso de l'autorisation préalable**.

- c) DESIGNATION D'UN BUREAU DE CONTROLE

60] Un **bureau de douane de contrôle**, chargé du suivi du régime et de l'apurement des comptes (cf. **annexe D.**) doit être désigné dans l'autorisation préalable.

61] Ce bureau de contrôle est, soit le bureau le plus proche du lieu où se trouve la comptabilité-matières de l'opérateur, soit celui par lequel ont lieu le nombre le plus important d'opérations de réimportation. Le choix se fait en fonction des facilités de contrôle et en accord avec l'opérateur.

- l'opérateur doit présenter son autorisation préalable au bureau de douane concerné à chaque opération.

- une copie de chaque déclaration d'exportation temporaire et de réimportation est transmise par les bureaux de douane, où elles ont été déposées, au bureau de contrôle.

62] Le bureau de contrôle, qui est destinataire de l'exemplaire n° 3 de l'autorisation préalable, doit plus particulièrement s'assurer du respect des quantités à réimporter et de la durée de validité de l'autorisation. A cet effet, le verso de l'autorisation préalable est annoté par l'opérateur des références de chaque déclaration de réimportation avec indication des quantités correspondantes **en nombre de pièces**. En effet, cette fiche imputation est nécessaire pour la délivrance par le SIM de **toute demande supplémentaire** de contingent pour la même catégorie textile et le même pays de perfectionnement.

De plus, s'il constate que les quantités exportées sont inférieures à celles qui ont été autorisées, il en informe le S.I.M.

63] Le bureau de contrôle peut, selon les besoins, solliciter l'intervention du bureau le plus proche du siège de l'opérateur afin d'effectuer certaines opérations de contrôle, notamment en matière d'origine des marchandises exportées et/ou de la comptabilité-matière tenue par un système informatique.

- d) TENUE D'UNE COMPTABILITE-MATIERES

[64] Le titulaire de l'autorisation préalable doit obligatoirement détenir la comptabilité-matières des opérations dont il a la charge (article 3.7 du règlement d'application).

Cette comptabilité-matières doit contenir les informations suivantes :

- Pour chaque déclaration d'exportation temporaire :

- * référence et date de la déclaration de placement sous le régime douanier
- * n° d'autorisation préalable du SIM
- * référence aux documents qui accompagnent les marchandises (factures proforma)
- * désignation commerciale
- * code N.C (8 chiffres)
- * quantité des marchandises exportées

- Pour chaque déclaration de réimportation des produits compensateurs :

- * référence et date de la déclaration de placement sous le régime
- * code N.C des produits compensateurs (8 chiffres)
- * quantités réimportées

Une copie des déclarations d'exportation temporaire et de réimportation correspondantes doit être annexée à cette comptabilité-matières.

- e) APUREMENT DU REGIME

[65] L'opérateur conserve la fiche imputation prévue au verso de l'autorisation préalable, visée par le bureau de douane, pour en restituer une copie au SIM à la fin des opérations (cf. [52]).

TRAFIC TRIANGULAIRE

[66] L'autorisation préalable équivaut à une **autorisation unique** car elle est valable dans n'importe quel Etat membre de l'Union Européenne.

Par conséquent, dans la mesure où il n'y a pas de taxation différentielle à asseoir, le bulletin INF 2 ne se justifie pas.

[67] La preuve de l'identification des marchandises se fait par tous les moyens possibles (échantillons, photos..).

2 - Délivrance d'une autorisation douanière pour pouvoir bénéficier de la taxation différentielle

[68] Lorsque le régime du perfectionnement passif économique textile est lié au régime de perfectionnement passif tarifaire (application de la taxation différentielle) les règles issues du régime de perfectionnement passif de droit commun s'appliquent de facto, conformément à l'article 14 § 5 du règlement n°[3017/95](#).

Il en est de même si l'opérateur souhaite n'acquitter la T.V.A que sur la facture d'ouvrage à l'étranger (conformément aux modalités de taxation prévues au B.O.D sur le perfectionnement passif tarifaire) et non sur la valeur totale des produits compensateurs.

LA DEMANDE D'AUTORISATION

[69] Le titulaire de l'autorisation préalable doit déposer sa demande de perfectionnement passif de droit commun (conformément à l'annexe G.) auprès du receveur du bureau de douane compétent (soit dans le *ressort territorial duquel est tenue la comptabilité-matière*, soit celui où est effectué le *plus grand nombre de réimportations*). Le choix se fait en fonction des facilités de contrôle et en accord avec l'opérateur.

[70] N.B : le titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif (et par conséquent de l'autorisation préalable) n'est pas nécessairement propriétaire des marchandises d'exportation temporaire.

L'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT PASSIF TARIFAIRE

[71] Pour les rubriques suivantes, l'autorisation douanière doit comporter les mêmes indications que celles reprises sur l'autorisation préalable :

- le titulaire de l'autorisation ;
- la durée de validité de l'autorisation ;
- les quantités de marchandises à exporter et de produits compensateurs à réimporter ;
- la désignation du bureau de contrôle, chargé du suivi du régime et de l'apurement des comptes, selon les modalités prévues au [60] ;
- la nature du perfectionnement ;
- le taux de rendement (à vérifier au moment de l'exportation) à partir des fiches de fabrication présentées par l'opérateur (point 5 de l'autorisation) ;
- les moyens d'identification (contrôle de la comptabilité-matière) repris au point 9 de l'autorisation ;
- le délai de réimportation.

[72] Une fois l'autorisation délivrée (sur le formulaire repris à l'annexe G), les opérations de placement et de réimportation se déroulent dans les conditions de droit commun.

[73] La présentation de l'autorisation préalable est cependant obligatoire à l'exportation comme à la réimportation.

[74] Rappel : le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement :

- tenir une comptabilité-matières selon les modalités prévues au [64],
- tenir une fiche imputation conformément au paragraphe [59].

[75] Cette fiche imputation, prévue au verso de l'autorisation préalable, ne peut se substituer à la tenue de la "fiche imputation-décompte d'apurement" qui doit être utilisée chaque fois que des marchandises sont placées sous un régime économique et que plusieurs déclarations IM6 apurent la déclaration de placement EX2 à laquelle cette fiche se rapporte.

Trafic triangulaire

[76] Rappel : le trafic triangulaire permet la réimportation de produits compensateurs par un autre bureau que le bureau d'exportation des marchandises d'exportation temporaire. Ce bureau peut être situé dans un même Etat membre ou un autre Etat membre.

Le trafic triangulaire s'accompagne de la production d'un bulletin INF 2 conformément à l'article 778 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du Code des douanes communautaire.

REMARQUE

[77] En raison du nouveau dispositif réglementaire résultant de la mise en oeuvre du décret relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997), *il convient de dissocier l'autorisation préalable, de la compétence du SIM, de l'autorisation douanière, décision déconcentrée selon les nouveaux critères de compétence.*

Désormais dans les cas d'utilisation conjointe d'une autorisation préalable et d'une autorisation de perfectionnement passif tarifaire, il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation de perfectionnement passif tarifaire et de délivrer une autorisation conformément aux paragraphes [68] et suivants.

Par conséquent, *les pratiques suivantes ne sont plus autorisées à partir du 1er janvier 1998 :*

[78] *L'autorisation préalable ne peut plus valoir demande d'autorisation de perfectionnement passif tarifaire et donc servir de base à la délivrance de l'autorisation douanière. En effet, précédemment, cette pratique était justifiée pour des raisons de rapidité et de simplification administrative.*

Lorsque l'autorisation préalable se révélait insuffisante pour accueillir toutes les informations nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation de perfectionnement passif tarifaire par l'autorité douanière (opération complexe, pluralité de lieux d'exportation, renseignements sur l'opération...) elle devait être complétée, à la demande du bureau de douane concerné, d'un document annexe reprenant ces informations.

[79] Pour les mêmes raisons, et lorsque l'opération était simple (exportation temporaire et réimportation par le bureau de douane désigné comme bureau de contrôle sur l'autorisation préalable) l'autorisation douanière pouvait être délivrée directement sur l'autorisation préalable, dûment complétée des mentions indispensables au contrôle douanier du régime. Le service en conservait une copie.

[80] Les difficultés d'application de la présente décision doivent être portées à la connaissance de la direction générale (bureau E/3).

ANNEXE A

Règlements (CE) n° 3036/94 du conseil du 8 décembre 1994 et n° 3017/95 de la commission du 20 décembre 1995

ANNEXE B

**TABLEAU COMPARATIF DU REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF TARIFAIRE
ET DU REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF ECONOMIQUE TEXTILE AU
1er JANVIER 1997**

	PERFECTIONNEMENT PASSIF (tarifaire)	PERFECTIONNEMENT PASSIF ECONOMIQUE TEXTILE (Politique Commerciale)
BASES JURIDIQUES	Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes (règlement de base)	Règlement (CEE) n° 3036/94 du Conseil du 14 janvier 1988 (règlement de base)
	Règlement (CEE) n° 2454 de la Commission du 2 juillet 1993 (règlement d'application).	Règlement (CEE) n° 3017/95 de la Commission du 20 décembre 1995. (règlement d'application).
Comité compétent (CEE)	Comité des Régimes Douaniers Economiques, Instituté auprès de la Commission des Communautés européennes (Direction Générale XXI Douane et Fiscalité Indirecte).	Comité du Régime de Perfectionnement Passif Economique Textile institué auprès de la Commission des Communautés européennes (Direction Générale XXI Douane et Fiscalité Indirecte).

CHAMP D'APPLICATION		
Marchandises d'exportation temporaire	Toutes marchandises communautaires (originaires ou mises en libre pratique). Identifiable dans les produits compensateurs (sauf échanges standards).	Tissus ou étoffes de bonneterie (voire fils dans certaines limites) ou marchandises plus élaborées en libre pratique et d'origine Communautaire identifiables dans les produits compensateurs.
Opérations de perfectionnement	Toutes opérations de transformation d'ouvrage ou de réparation dans un pays tiers	Transformation dans un pays tiers
Produits compensateurs	Produits soumis à droits à l'importation et/ou à des mesures communautaires de politique commerciale.	Produits textiles ou d'habillement des chapitres 61 à 63 de la nomenclature combinée soumis à : - un régime de limitation à l'importation, et à - des mesures spécifiques pour les produits résultant d'opérations de perfectionnement passif (quotas spécifiques "PPET" gérées par la Commission)
Demandeur	Personne établie dans la CEE : - qui fait effectuer les opérations (titulaire) - qui réimporte les produits compensateurs.	Personne établie dans la CEE - qui fait fabriquer hors CEE les produits compensateurs - et qui fabrique dans la CEE des produits similaires, pour son compte, dans sa propre unité de production.
AUTORISATION	DOUANIÈRE : Délivrée par autorité douanière de l'Etat membre d'exportation (France : receveurs, directions régionales ou direction générale des Douanes)	PREALABLE : Délivrée par autorité compétente de l'Etat membre choisi par l'opérateur (France : SIM)
Objectif	Délivrée pour une quantité donnée de marchandise à exporter	délivrée pour une quantité donnée de produits compensateur à réimporter
Conditions économiques	Conditions économiques : pas d'atteinte grave aux intérêts essentiels des transformateurs communautaires.	Objectif économiques : maintien des activités industrielles des bénéficiaires et du niveau de l'emploi, en accroissant la compétitivité de l'industrie communautaire.
DANS LES DEUX CAS : TAUX DE RENDEMENT ET MOYENS DE D'IDENTIFICATION		
Délai de réimportation	durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement (ou de remplacement) durée du transport aller et retour.	Temps nécessaire pour effectuer les opérations de perfectionnement.
Durée de validité	délai pour exporter (variable).	Validité de 6 mois (prorogeable 3 mois)
Exportation temporaire	Déclaration de placement avec références de l'autorisation (présentation éventuelle)	Déclaration de placement avec présentation obligatoire de l'autorisation préalable
Réimportation	Déclaration de mise en libre pratique avec références de l'autorisation et présentation de la ou des déclarations de placement)	Déclaration de mise en libre pratique avec présentation obligatoire de l'autorisation préalable et preuve que l'opération de perfectionnement a bien eu lieu dans le pays tiers repris sur l'autorisation préalable.
	Réimportations échelonnées > utilisation de la fiche imputation de la déclaration de placement.	Réimportation échelonnées => annotation de la fiche imputation reprise en annexe de l'autorisation préalable, lors de chaque réimportation. Tenue obligatoire d'une comptabilité matière lorsque l'autorisation préalable est suffisante
OCTROI DU BENEFICE DU REGIME	Exonération partielle ou totale des droits à l'importation selon taxation différentielle ou taxation des frais de réparation.	Importation et mise en libre pratique sans titre de contrôle ou Commerce Extérieur du fait de l'imputation préalable de quotas spécifiques.
	Octroi éventuel d'avantages non tarifaires de politique commerciale commune.	L'obtention d'une autorisation douanière est obligatoire afin de pouvoir asseoir le calcul de la taxation différentielle lorsque celle-ci existe.
TRAFIC TRIANGULAIRE	A autoriser avant exportation temporaire ou en cours de séjour : visa du bulletin INF 2 lors de chaque placement par le bureau d'exportation.	A autoriser avant ou lors de l'exportation : visa du bulletin INF 2 L' INF 2 n'est pas nécessaire lorsque l'autorisation préalable est suffisante.
TRANSFERT DU BENEFICE DU REGIME	A certaines conditions : - MLP pour une autre personne pour le compte du titulaire de l'autorisation, - MLP par une autre personne avec le consentement du titulaire.	Inaccessibilité des autorisations préalables A l'issue du délai de validité, les autorisations non utilisées sont renvoyées au SIM pour reversement des quantités dans le contingent communautaire.

ANNEXE C (1-2-3)

ANNEXE II (1-2-3-4-5-6)

ANNEXE D : ROLE DU BUREAU DE CONTROLE

Bureau le plus proche du lieu , ou se trouve la comptabilité-matières de l'opérateur ou bien bureau ou a lieu le plus d'opérations de réimportation (le choix doit se faire en fonction des facilités de contrôle et en accord avec l'opérateur).

- conserve l'exemple n°3 de l'autorisation préalable.
 - centralise les informations et apure les comptes de perfectionnement passif.
 - vérifie que les quantités exportées et réimportées correspondent à celles qui sont prévues dans l'autorisation préalable.
 - reçoit une copie des déclarations EX. 2 et IM 6 déposées dans les autres bureaux.
 - peut demander l'accès à tous justificatifs concernant les engagements repris dans l'autorisation préalable.
 - toutes informations concernant les infractions relevées en rapport avec cette autorisation doivent lui être communiquées.
 - informe le S. I. M. lorsque l'autorisation préalable délivrée n'est pas utilisée à l'issue de son délai de validité (9 mois maximum).
-

ANNEXE E

ANNEXE F (1-2)

ANNEXE G (1-2-3-4-5-6)